

**Décision du Maire
N°003_2024**

**Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'aide à l'embellissement
des façades et paysages de Provence – Annule et remplace la délibération
067_2022.**

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 078_2023 du 28 décembre 2023 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 26°, en vertu duquel il peut « *demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'investissement, pour des projets ou opérations d'un montant prévisionnel maximal de 1 000 000 € HT* » ;

Vu, la délibération n°028_2021 du 14.12.2021 approuvant l'adhésion de la commune au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades et adoptant le règlement d'attribution des subventions ;

Vu, la délibération n°067_2022 du 30.12.2022 sollicitant l'aide du Département dans le cadre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence ;

Vu, l'erreur matérielle figurant sur ladite délibération ;

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle figurant sur la délibération du 30.12.2023 afin de percevoir l'aide du Département ;

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1^{er} : D'annuler et remplacer la délibération n°067_2022 du 30.12.2023.

ARTICLE 2 : D'attribuer les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe 1 pour un montant global de 34 745.45 €.

ARTICLE 3 : De solliciter la participation financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 %, soit un montant de 24 321.82 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence, selon le plan de financement ci-après :

Subvention accordée par la COMMUNE	Autre partenaire financier	Subvention sollicitée au DEPARTEMENT 13 (70 %)	Autofinancement Communal (30 %)
34 745.45 €	0 €	24 321.82 €	10 423.63 €

ARTICLE 4 : Autoriser M. le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours

contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Service de l'aide aux communes du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Peypin, le 08.02.2024

**Le Maire,
Jean-Marie LEONARDIS**

